

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

R-4061-2018

Présentation de la preuve AHQ-ARQ
Marcel Paul Raymond

10 juin 2019

Plan de la présentation

1. **Clause de reconduction**
2. **Facteur d'utilisation annuel et saisonnier**
3. Programmation des ressources du fournisseur
4. **Base de rémunération du SIÉ: asymétrie de la compensation pour les écarts, positifs et négatifs, entre la production éolienne réelle et les retours d'énergie contractuels**

Toutes les recommandations du mémoire sont maintenues.

1. Clause de reconduction

Recommandation 11:

Étant donné les failles dans la démarche du Distributeur constatées par l’AHQ-ARQ dans le présent mémoire, celle-ci recommande à la Régie de ne pas permettre, à ce stade-ci, d’inclure une clause de reconduction au contrat.

1. Clause de reconduction (suite)

Recommandation 12:

Dans l'éventualité où la Régie devait approuver l'inclusion d'une clause de reconduction, l'AHQ-ARQ lui recommande d'établir un suivi strict permettant la mise à jour régulière des principaux paramètres contractuels (p. ex. le facteur d'utilisation des retours d'énergie et la contribution en puissance), tel que l'a recommandé l'AHQ-ARQ à la recommandation 8.

1. Clause de reconduction (suite)

Recommandation 8:

Afin d'améliorer la qualité des intrants servant au calcul de la contribution en puissance de la production éolienne, l'AHQ-ARQ recommande à la Régie de demander au Distributeur :

- De mettre à jour les séries reconstituées de production éolienne d'AWS en intégrant le plus tôt possible les données réelles de 2016 à 2018 et de refaire cet exercice après la fin de chaque année subséquente.
- Dans cet exercice de mise à jour, utiliser les données de production réelle des parcs éoliens à la place des valeurs reconstituées pour les parcs éoliens et les périodes où ces données réelles existent.

1. Clause de reconduction (suite)

Recommandation 8 (suite):

- De mettre à jour l'évaluation de la contribution en puissance de la production éolienne à chaque année, en novembre, dans le cadre du dépôt du Plan d'approvisionnement ou de son état d'avancement, en intégrant les données de production de l'année précédente. Par exemple, lors du dépôt du Plan d'approvisionnement en novembre 2019, le Distributeur devrait déposer la contribution en puissance révisée qui tiendrait compte des productions réelles jusqu'au 31 décembre 2018 et dont les séries reconstituées d'AWS seraient mises à jour en conséquence.

2. Facteur d'utilisation annuel

Recommandation 1:

L'AHQ-ARQ recommande à la Régie d'établir à 33,5 % le facteur d'utilisation annuel des retours d'énergie de la production éolienne à retenir pour le SIÉ recherché, soit la valeur du facteur d'utilisation de la production réelle de l'ensemble des parcs sous contrat avec le Distributeur sur la période de 2006 à 2018.

- Facteur d'utilisation réel de la période 2006-2018 → 33,5 %
- Valeur corroborée par la reconstitution des productions réelles effectuée par l'AHQ-ARQ → 33,1 %
- La moyenne non pondérée des FU annuels et/ou mensuels, sur une période incomplète, n'est pas appropriée.

2. Facteur d'utilisation annuel (suite)

- Le FU annuel doit être basé sur l'historique et non sur l'énergie contractuelle (non garantie):

D-2015-014, dossier R-3848-2013, p. 51, par. 205-206:

« [205] Pour ces motifs, la Régie accepte le volume annuel des retours d'énergie demandé, soit à 35 %, pour le présent appel d'offres. »

[206] Cependant, ce volume devra être réévalué plus en détails lors de la prochaine demande d'approbation en vue d'un prochain appel d'offres du service d'intégration éolienne, en considérant, notamment, le nouvel historique de la contribution de chacun des parcs éoliens en exploitation. »
(Nous soulignons)

2. Facteur d'utilisation annuel (suite)

Recommandation 2:

L'AHQ-ARQ recommande à la Régie qu'elle demande au Distributeur de déterminer les coûts d'achats et les coûts d'intégration de la production éolienne pour l'année témoin des futures causes tarifaires en considérant un facteur d'utilisation annuel global de 33,5 % pour la production des parcs éoliens et que cette même hypothèse soit retenue dans le bilan d'énergie du prochain Plan d'approvisionnement du Distributeur.

2. Facteur d'utilisation annuel et saisonnier

Recommandation 15:

Dans l'éventualité d'une audience dans le présent dossier, l'AHQ-ARQ voudra mieux comprendre le mécanisme de validation du Distributeur et une évaluation de la qualité des données opérationnelles de même que le traitement des productions négatives. À défaut d'une telle audience, l'AHQ-ARQ recommande à la Régie qu'elle demande au Distributeur de déposer la documentation qui décrit le mécanisme de validation des données opérationnelles de production éolienne et le traitement des productions négatives.

2. Facteur d'utilisation saisonnier

Recommandation 4:

L'AHQ-ARQ est d'accord avec le principe d'offrir la possibilité aux soumissionnaires de soumettre deux types de modulation pour les retours d'énergie et elle recommandera ci-dessous les facteurs d'utilisation qu'elle juge appropriés pour chacun.

2. Facteur d'utilisation saisonnier (suite)

Recommandation 5:

Pour l'option de modulation en deux périodes, l'AHQ-ARQ recommande des retours d'énergie à hauteur de 40 % de la puissance éolienne installée pour les mois d'octobre à mars et de 27 % pour les autres mois de l'année.

- Les séries simulées par AWS surestiment les FU et principalement en hiver (C-AHQ-ARQ-0016, pp. 33-34, 37-40)

2. Facteur d'utilisation saisonnier (suite)

Recommandation 6:

L'AHQ-ARQ est d'accord avec le découpage des trois périodes mais recommande plutôt la modulation suivante pour respecter la recommandation du facteur annuel de 33,5 % et concorder avec les résultats du tableau AHQ-ARQ-8 :

- 40 % pour les mois de décembre à mars;
- 22,5 % pour les mois de juin à août;
- 35 % pour les autres mois.

4. Base de rémunération du SIÉ à la fin de chaque année

Recommandation 3:

L'AHQ-ARQ recommande à la Régie de fixer comme caractéristique du SIÉ l'obligation que le prix unitaire proposé par les soumissionnaires soit le même autant dans le cas où la production éolienne réelle annuelle est supérieure aux retours d'énergie contractuels que dans le cas inverse.

4. Base de rémunération du SIÉ à la fin de chaque année (suite)

Premier exemple (C-AHQ-ARQ-0021, p. 5):

Tableau AHQ-ARQ-R2.1A
Illustration du calcul de compensation annuelle
Cas de surestimation du facteur d'utilisation des retours d'énergie

Période	Énergie retournée en trop (MWh) (1)	Coût unitaire (\$/MWh) (2)	Compensation payée par HQD (M\$) (3)
1er septembre 2016 au 31 août 2017	928 244	47,40	44,00
1er septembre 2017 au 31 août 2018	(93 447)	1,85	-0,17
TOTAL SIÉ (2 ans)	834 797	52,50	43,83
Compensation payée en trop par HQD (@ 30 \$/MWh) (4)			18,78
(1) et (2): http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/Suivis/Suivi_HQD_D-2016-095.html			
(3) = (1) x (2)			
(4) = 834 797 MWh x (52,50 \$/MWh - 30,00 \$/MWh)			

4. Base de rémunération du SIÉ à la fin de chaque année (suite)

Deuxième exemple (C-AHQ-ARQ-0021, p. 5):

Tableau AHQ-ARQ-R2.1B
Illustration du calcul de compensation annuelle
Cas simulé d'équilibre sur trois ans entre la production éolienne des parcs et les retours d'énergie

Période	Énergie retournée en trop (MWh) (1)	Coût unitaire (\$/MWh) (2)	Compensation payée par HQD (M\$) (3)
Première année	900 000	47,40	42,66
Deuxième année	(650 000)	1,85	-1,20
Troisième année	(250 000)	1,85	-0,46
TOTAL SIÉ (3 ans)	0		41,00
Compensation payée en trop par HQD			41,00
(1): Cas simulé			
(2):			
http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/Suivis/Suivi_HQD_D-2016-095.html			
(3) = (1) x (2)			